



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----  
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS  
-----

**Arrêté n°062/2026 - Arrêté portant réglementation du bon déroulement des cérémonies de mariages civils à la Mairie de Saint-Gervais**

**LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.412-1 et R.416-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route qui garantit la sécurité de tous.

**Considérant** que la salle des mariages et ses extérieurs ne sont pas des lieux de spectacle, même lorsqu'ils sont destinés à accueillir des personnes pour d'exceptionnels moments de bonheur.

**Considérant** que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie implique, compte tenu de l'affluence, un comportement respectueux :

- Des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République.
- Du droit pour chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics.

**Considérant** qu'il y a lieu de rédiger un arrêté municipal régissant le déroulement des mariages civils à la Mairie, afin de prévenir les troubles à l'ordre public liés aux rassemblements, réaffirmer les valeurs de la République dans la maison commune et respecter le principe de libre circulation dans l'espace public.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – Respect des horaires

Un retard supérieur à 20 minutes, aura pour conséquences :

- Le report de la cérémonie après les autres mariages si d'aut
- Ou le report à un jour ouvrable ultérieur si ce mariage est le dernier de la journée.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou au report de la cérémonie.

Les futur(e)s époux(ses), les témoins et les invités devront se présenter dix minutes avant la cérémonie à la porte de la salle des mariages où un élu municipal viendra les chercher.

#### **ARTICLE 2 : Cortège**

Si le cortège des véhicules concernés par le mariage ne respecte pas les règles du code de la route ou occasionne des troubles à l'ordre public sur l'itinéraire pour accéder à la Mairie, le mariage sera reporté à un jour ouvrable ultérieur, sans que la Commune ne puisse être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou au report de la cérémonie.

#### **ARTICLE 3 : Stationnement**

Les véhicules du cortège stationneront sur les emplacements autorisés aux alentours, mais en aucun cas sur les voies de circulation sous peine de sanctions prévues au code de la route.

#### **ARTICLE 4 : Déroulement de la cérémonie**

La cérémonie se déroulera dans la salle des mariages situées à gauche de l'entrée principale sur la façade orientée sud-ouest. Compte tenu de la législation en matière d'Etablissement Recevant du Public, et au regard de la superficie de la salle des mariages, la délégation accompagnant les mariés ne pourra dépasser 37 personnes assises.

Les futur(e)s époux(ses) devront se présenter dans une tenue correcte. Pour la validité de la cérémonie, le visage des mariés ne doit pas être dissimulé.

Afin de respecter les principes de laïcité et de neutralité de la République, les chants, prières, actes à caractères religieux sont rigoureusement interdits à l'intérieur de la Mairie, de même que le déploiement des banderoles, drapeaux, affiches. Afin de garantir l'ordre public, les manifestations musicales sont également interdites aux abords de la Mairie : Place de la Mairie, rue du Villebon.

En effectuant une demande préalable et avec l'accord de Monsieur le Maire, de la musique pourra être diffusée à l'entrée et à la sortie de la cérémonie avec une enceinte portable non fournie par la Mairie.

Sur rendez-vous, un dépôt de composition florale sur la table de cérémonie pourra être effectué la veille, aucune autre décoration n'est autorisée dans la salle (chaises, mur, etc, ...).

En cas de comportements démonstratifs trop bruyants (ou si les interdictions citées ci-avant ne sont pas respectées) de nature à troubler le bon déroulement de la célébration, l'Officier d'Etat Civil pourra suspendre la cérémonie.

Les époux(ses) et leurs invités devront quitter la salle des mariages sitôt la célébration terminée pour ne pas gêner les mariages suivants.

#### **ARTICLE 5 : Fin de cérémonie**

Les jets de confettis, pétales de papier et de riz sont interdits sur le parvis et à l'intérieur de la Mairie. Les lancers de pétales naturels sont uniquement autorisés sur le parvis.

L'usage des klaxons, pétards ou assimilés à l'intérieur et aux abords de la commune est totalement interdit.

Lors des prises de photographies dans le jardin paysager devant la mairie aucuns parterres de fleurs ne devra être traversés pour accéder à la pelouse afin de ne pas les dégrader.

En cas de troubles à l'ordre public, les services des forces de l'ordre verbaliseront les contrevenants.

### **ARTICLE 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Publication**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie

### **ARTICLE 8 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr)).

### **ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté**

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 19 juin 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

Acte rendu exécutoire après : 19/06/2026  
Réception en Sous-Préfecture le : 19/06/2026  
Affichage ou publication le : 20/06/2026  
Notification le : 30/06/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE SAINT-GERVAIS**

**Récépissé**

1) Nous reconnaissons avoir pris connaissance de l'arrêté n° 062/2026 relatif au bon déroulement des mariages civils à la Mairie de Saint-Gervais.

2) Nous nous engageons à respecter toutes les conditions de cet arrêté et à les faire respecter par nos invités lors de notre mariage prévu le.....à.....

L(e) L(a)

L(e) L(a)

Futur(e) époux(se)

Futur(e) époux(se)